

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #453-17-01-22 SUR LA TARIFICATION SPÉCIALE RELATIVE AU SERVICE INCENDIE ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS #100-08-01-90 ET 303-06-10-08**

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire de modifier la tarification relative au Service incendie;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la session du 17 janvier 2022;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Hugo Massicotte, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement décrit ci-dessous, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit à savoir :

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Lorsque le Service incendie sera requis pour combattre un incendie d'un véhicule automobile ou autre (motocyclette, motoneige, roulotte motorisée ou non motorisé, etc.), le propriétaire du dit véhicule automobile ou autre sera assujéti aux tarifs suivants :

- 1) Camion-incendie : 200,00\$/heure pour un minimum de 4 heures
- 2) Pompiers : 30\$/heure (chaque pompier) minimum 3 heures
- 3) S'il y a lieu, le coût du remplissage des extincteurs et de la mousse utilisée.

**Article 3**

Le règlement décrète que ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule automobile ou autres même si ce n'est pas lui qui a demandé le service sauf s'il habite la municipalité et/ou s'il paie des taxes.

**Article 4**

Le présent règlement abroge les règlements #100-08-01-90 et #303-06-10-08 ou toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

**Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général et sec. trésorier